



ARRETE PREFECTORAL

**INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES BLACK-BASS DANS LES DOUVES DU
CHÂTEAU DE SULLY-SUR-LOIRE**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la convention bail pour la gestion piscicole et halieutique de cours d'eau et plans d'eau non domaniaux établie entre la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la commune de Sully-sur-Loire le 15 janvier 2015,

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement du parcours de graciation pour les black-bass dans les douves du château de Sully-sur-Loire,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT les demandes annuelles récurrentes d'autorisation de capture du poisson-chat formulées par l'AAPPMA,

CONSIDERANT que le black-bass est un prédateur naturel du poisson-chat,

CONSIDERANT que le bail est renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 15 janvier 2027,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Tout black-bass capturé dans les douves du château de Sully-sur-Loire depuis la passerelle du « pont aux Prêtres » jusqu'à l'entrée de la Sange (conformément à l'annexe jointe), devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2026 sous réserve du maintien de la convention-bail sus-mentionnée jusqu'à cette date.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Sully-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 4 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

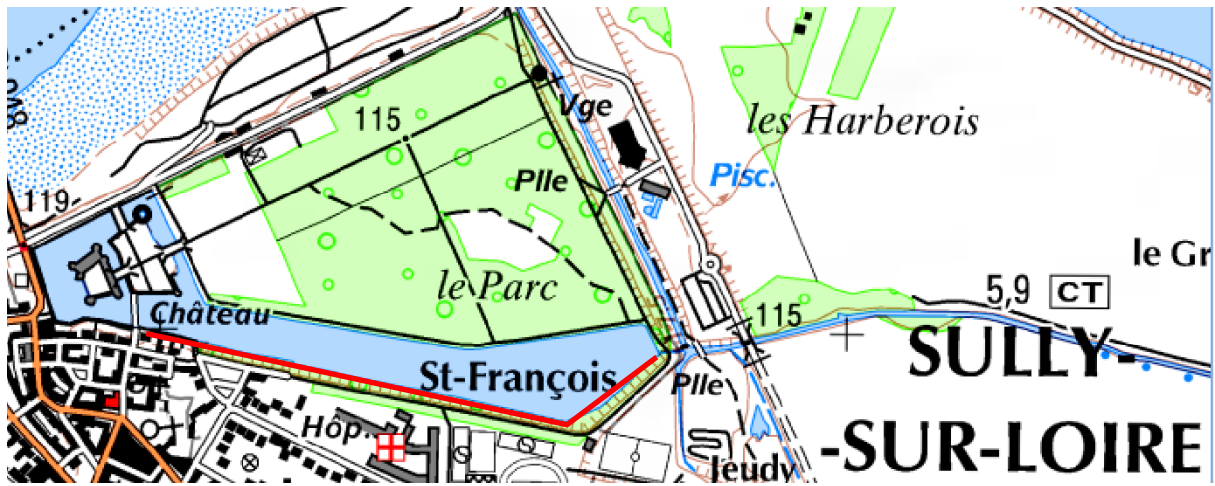
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



— Linéaire concerné par le parcours no-kill « black-bass »